

A&A associés

Société par actions simplifiée

au capital de 1000 euros

Siège social : 161 Rue Charles Machet, 69760 Limonest

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 30 Août 2024

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES,

1. **DSR CAPITAL**, société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros, dont le siège social est situé au 8 Chemin Creux 69370 Saint Didier au mont d'or, et dont le numéro unique d'identification est le 982 155 921 RCS LYON, représentée par son gérant Axel DESHERAUD, et
2. **MADE**, société à responsabilité limitée au capital social de 5000 euros, dont le siège social est situé au 2 Chemin vial 69450 Saint-Cyr-au-mont-d'or, et dont le numéro unique d'identification est le 500 187 026 RCS LYON, représentée par son gérant Armand Jaoui,

ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6 - APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL	4
ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 10 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	10
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT	10
ARTICLE 14 - PRESIDENT	11
ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX	12
ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	12
ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	12
ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES	13
ARTICLE 19 - PROCES VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE	15
ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL	15
ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTE DE RESULTAT ET BILAN	15
ARTICLE 22 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	16
ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	16
ARTICLE 24 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL	17
ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	17
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS – EXECUTION FORCEEE	18
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	19
ARTICLE 27 - DESIGNATION DU PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL	19
ARTICLE 29 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	19
ANNEXE UNIQUE	21
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	21

AD

2/21

JA

ARTICLE 1 - FORME

Il a été constitué une société par actions simplifiée (la « **Société** ») par le propriétaire des actions ci-après créées et de ceux qui pourront l'être ultérieurement. La Société est régie par les articles 227-1 et suivants du code du commerce, ainsi que par les lois et règlements en vigueur à cette date ou qui viendraient à être promulgués par la suite, ainsi que par les présents statuts pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires le nécessitent ou permettent de se référer.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'associé unique (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les « **Associés** » ou individuellement un « **Associé** »).

Dans la mesure où elles sont compatibles avec lesdites dispositions, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 dudit code, sont applicables.

Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président sont exercées par le président de la Société.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de marchand de biens, de promotion immobilière, de construction-vente de tous biens et droit immobiliers,
- l'administration de tous biens et droit immobiliers,
- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- participer activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales, et rendre à titre interne au groupe des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- toute prestation de service au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, technique et commercial ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est « **A&A Associés** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou « *Société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « **S.A.S** » ou

« S.A.S.U », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis 161 Rue Charles Machet, 69760 Limonest.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, lequel est également habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il est apporté en numéraire :

Par DSR CAPITAL.....	500 euros
Par MADE	500 euros
TOTAL	1 000 euros

Lequel apport en numéraire a été libéré à hauteur de l'intégralité de son montant le JJ/MM/AAAA, soit à hauteur de mille euros (1000 EUR), par versement à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CRÉDIT MUTUEL qu'en atteste un certificat délivré par ladite banque en date du JJ/MM/AAAA.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000 EUR). Il est divisé en MILLE (1000) actions nominatives d'UN EURO (1 EUR) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du pair ou de la valeur nominale par décision collective des Associés prise sur le rapport du président.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par exercice de droits de droits attachés à des titres de capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'Associés, la décision collective des Associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les Associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

AD

JA

La décision de l'Associé unique ou la décision collective des Associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles. Il peut être délégué au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération. En outre, une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés peut déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective des Associés prise sur le rapport du président.

En aucun cas la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre Associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables. Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Elles sont cessibles sous les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous, sans préjudice des éventuelles conventions extrastatutaires que les Associés peuvent conclure entre eux, rendues opposables à la Société par son intervention.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve de l'accord des Associés, les Associés s'engagent à ne procéder à aucune transmission directe ou indirecte d'actions ou de tout titre financier (notamment des droits de souscription) et de leurs droits extrapatrimoniaux et financiers (ci-après désignés les « **Actions** ») par voie de cession, apports, donation, démembrement y compris par le biais d'une convention de prêt de consommation, de croupier ou de location (ci-après désignée « **Transmission** ») sans respecter au préalable les droits et obligations suivants.

L'Associé Unique peut Transmettre ses Actions sans aucune espèce de restriction ou de décision à prendre par écrit. Tant que la Société est unipersonnelle l'article 11 ci-dessous n'est pas applicable.

11.1 NOTIFICATION DES PROJETS DE TRANSMISSION

Tout projet de Transmission devra être notifié aux autres Associés (ci-après désignée la « **Notification de Transmission** ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. La Notification de Transmission devra comporter l'indication :

- du nombre d'Actions dont la Transmission est projetée,
- des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la Transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège social de la Société qui, le cas échéant, la contrôle, en dernier ressort,

- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

Si une ou plusieurs de ces indications ne figuraient pas dans la Notification de Transmission, celle-ci ne serait pas opposable.

11.2 DROIT DE PREEMPTION

- 11.2.1 Pour toute Transmission chacun des Associés consent aux autres Associés, un droit de préemption proportionnel à la détention du capital.
- 11.2.2 À compter de la Notification de Transmission, les autres Associés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours (ci-après le « **Délai de Préemption** ») pour indiquer à l'Associé cédant s'ils souhaitent exercer leur droit de préemption.
- 11.2.3 Le droit de préemption devra s'exercer sur la totalité des Actions dont la Transmission est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles proposées par le cessionnaire envisagé, étant toutefois précisé que toute Transmission résultant de l'exercice du droit de préemption interviendra contre paiement en numéraire.
- 11.2.4 Le droit de préemption devra impérativement être exercé dans le Délai de Préemption. L'exercice du droit de préemption au-delà du Délai de Préemption sera considéré comme nul et non avenue. L'exercice du droit de préemption dans le Délai de Préemption emportera transfert de propriété dans les relations entre les Parties, selon les modalités des présentes et sous réserve de complet paiement.
- 11.2.5 A la clôture du Délai de Préemption et au plus tard dans les huit (8) jours de cette clôture, l'Associé Cédant notifiera (la « **Notification de Clôture** ») à l'ensemble des autres Associés le détail des réponses reçues et la répartition des Actions entre les Associés ayant exercé leur Droit de Préemption en cas de succès de la procédure de préemption. Il est entendu que la procédure de préemption sera réputée avoir aboutie si le nombre total d'Actions que les Associés ont déclaré désirer acquérir est au moins égal au nombre d'Actions objet de la procédure de préemption. Si l'exercice du Droit de Préemption ne porte que sur une partie des Actions faisant l'objet du projet de Transmission, cet exercice sera assimilé à un défaut d'exercice du Droit de Préemption dans son ensemble. Le Droit de Préemption sera dès lors réputé purgé.
- 11.2.6 Dans le cas où le nombre total d'Actions que les Associés ont déclaré désirer acquérir serait supérieur au nombre d'Actions objet de la procédure de préemption et à défaut d'accord entre eux sur la répartition à notifier à l'Associé cédant dans un délai de sept (7) jours à compter de la Notification de Clôture, les Actions seront réparties entre les Associés ayant exercé leur Droit de Préemption au prorata de leur participation au capital et dans la limite de la demande de chacun. Lorsque le nombre d'Actions revenant à un Associé ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué à l'associé disposant du plus grand nombre d'Actions.
- 11.2.7 En cas de succès de la procédure de préemption, la cession devra être régularisée dans les vingt (20) jours ouvrables à compter de la clôture du Délai de Préemption. À cet effet, la partie la plus diligente invitera l'autre à régulariser les ordres de mouvements requis. Si l'Associé cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la transcription du transfert de propriété dans les registres pourra intervenir par simple déclaration de

cette défaillance au teneur de compte de la Société à charge pour le cessionnaire, en l'absence de délai de règlement mentionné dans la Notification de Transmission, de consigner auprès de ce dernier le prix de cession. L'Associé cédant sera informé de cette régularisation et, le cas échéant, invité à se présenter auprès du teneur de compte à l'effet de recevoir le prix de cession, soit personnellement, soit par une personne dûment mandatée.

11.3 CLAUSE D'AGREMENT - TRANSMISSION ENTRE VIFS

- 11.3.1 À défaut d'exercice du droit de préemption susvisé, toute Transmission est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés.
- 11.3.2 La demande d'agrément indique les mentions visées à l'article 11.1 ci-dessus.
- 11.3.3 Dans le délai de cinq (5) jours à compter de la Notification de Clôture, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des Associés en vue de lui soumettre l'acceptation ou le refus.
- 11.3.4 L'agrément est donné par la collectivité des Associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 18 des statuts.
- 11.3.5 Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la lettre emportant demande d'agrément.
- 11.3.6 Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date du refus d'agrément, de faire acquérir les Actions soit par un Associé ou par un tiers, dûment agréé, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.
- 11.3.7 Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les Actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.
- 11.3.8 À défaut d'accord entre les parties sur le prix des Actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.
- 11.3.9 En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

11.4 CLAUSE D'AGREMENT - TRANSMISSION PAR DECES

(i) Droits divis

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

L'agrément est donné par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts, sous réserve des dispositions prévues au point (iii) ci-après.

En cas de démembrement de propriété, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propiétaire et de l'usufruitier. La Transmission d'Actions au profit du nu-propiétaire ne peut être agréée sans que soit agréée la Transmission de l'usufruit d'Actions au profit de l'usufruitier, et inversement.

(ii) Droits indivis

Si les droits hérités sont indivis, la procédure d'agrément ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la Société l'identité des attributaires envisagés ainsi que le nombre d'Actions qui seraient attribuées à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété). L'agrément par la Société du projet d'attribution notifié est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage (les conséquences d'un agrément ou d'un refus d'agrément étant elles-mêmes suspendues jusqu'à la réalisation définitive du partage, laquelle doit être notifiée et justifiée à la Société par le copartageant le plus diligent).

La Société peut aussi, sans attendre un projet de partage, sur sa propre initiative ou à la demande d'un co-indivisaire, statuer sur l'agrément global de l'indivision (y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont Associés) et le cas échéant refuser cet agrément.

De convention essentielle entre les Associés, la Société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

L'agrément est donné par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts, sous réserve des dispositions prévues au (iii) ci-après.

La Société dispose d'un délai de trois (3) mois après que lui ait été notifiée une demande d'agrément pour faire connaître sa décision. À défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de démembrement de propriété portant sur des droits indivis, la demande d'agrément doit émaner conjointement des nus-propiétaires indivis et de l'usufruitier. La Transmission d'Actions au profit des nus-propiétaires ne peut globalement être agréée sans que soit agréée la Transmission de l'usufruit d'Actions au profit de l'usufruitier, et inversement.

(iii) Sorts des Actions jusqu'à la décision d'agrément

Jusqu'à ce que la collectivité des Associés ait statué sur l'agrément, les Actions dont la Transmission par décès est soumise à agrément sont privées du droit de vote et ne sont, en conséquence, pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des Associés), sauf :

- en cas d'Actions divises, si le nu-propiétaire a déjà la qualité d'Associé (hypothèse où il existe un démembrement de propriété sur les Actions transmises de manière divise à un Associé et où l'usufruitier n'est pas Associé ni agréé en qualité

d'usufruitier) : en pareil cas, le nu-propiétaire exerce le droit de vote pour toutes les décisions sociales autres que celles relatives à l'affectation du résultat, l'usufruitier n'exerçant le droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation du résultat ;

- en cas d'indivision, si un indivisaire au moins a la qualité d'Associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, ces derniers doivent désigner un mandataire commun. En cas de démembrement de propriété sur les Actions indivises et si l'usufruitier n'a pas la qualité d'Associé (ou d'usufruitier agréé), le droit de vote est exercé par le représentant de l'indivision pour toutes les décisions sociales autres que celles relatives à l'affectation du résultat, l'usufruitier n'exerçant le droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation du résultat. Si en revanche l'usufruitier a déjà la qualité d'Associé (ou d'usufruitier agréé), le représentant de l'indivision exerce le droit de vote pour les décisions extraordinaires et l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions ordinaires.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux Actions dont la Transmission n'a pas encore été agréée sont conservées par la Société jusqu'à la décision d'agrément. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur desdites Actions (ou à la Société en cas d'annulation de ces Actions par réduction de capital).

(iv) Conséquences d'un refus d'agrément

La décision de refus d'agrément est notifiée sans délai par le président aux héritiers et ayants droit concernés.

Les Actions dont la Transmission par décès n'a pas été agréée perdent, à compter de la décision de refus d'agrément et jusqu'à leur rachat, tout droit de vote. La Société doit alors acquérir ou faire acquérir les Actions (ou l'usufruit d'Actions) dont la Transmission par voie de décès n'a pas été agréée, selon la procédure prévue au 11.3 ci-dessus, étant précisé que :

- la valeur des Actions doit être estimée à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, dont les frais seront partagés par moitié entre les parties,
- s'il existait des Associés parmi les héritiers et ayant droit des Actions dont la Transmission n'a pas été agréée, ces derniers bénéficient d'un droit de préemption envers les autres Associés pour racheter lesdites Actions (les héritiers et ayants droits concernés se répartissant lesdites Actions, en l'absence d'accord entre eux, au prorata de leur participation dans le capital social).

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Actions dont la Transmission par décès n'a pas été agréée n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'un recours à l'expertise pour la fixation de la valeur des Actions du défunt.

11.5 DISSOLUTION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS

L'attribution d'Actions à un époux non Associé ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens est soumise à l'agrément de la Société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Associé, l'agrément est donné comme en matière de Transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux Associé, l'agrément est donné comme en matière de Transmission entre vifs.

À défaut d'agrément, les Actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non Associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au 11.3 du présent article, le conjoint Associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Actions inscrites à son nom.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

Le ou les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés délibérant collectivement.

12.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions autres que celles concernant l'affectation des bénéfices.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait

après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Quelle que soit la répartition des droits de vote entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, ce dernier a droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

14.1 Désignation - Nomination - Révocation

La Société est administrée par un(e) président(e), personne physique ou personne morale, associée ou non.

Conformément à l'article L. 227-7 du code de commerce, lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, prise dans les conditions fixées à l'article 18.3.3 des statuts.

Le président ne peut être révoqué que par une décision du ou des Associés prises dans les conditions fixées à l'article 18.3.3 des statuts. La révocation n'a pas à être fondée sur un juste motif.

14.2 Pouvoirs du président

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les dispositions des présents statuts, ou les décisions de la collectivité des Associés prises lors de sa nomination ou postérieurement et limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3 Conditions particulières

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de président. La durée du mandat du président est librement déterminée lors de sa nomination par la décision de la collective des Associés.

14.4 Rémunération du président

La rémunération du président, le cas échéant, est fixée par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

MD

JA

14.5 Contrat de travail du président

La collectivité des Associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au président et/ou amender celui-ci.

14.6 Législation du travail

Le président est, conformément au code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La collectivité des Associés peut nommer, sur proposition du président ou d'un Associé, un ou plusieurs directeur(s) général(aux) dont le statut est identique à celui du président.

Cependant, le pouvoir de représentation de la Société sera subordonné à l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Et, pour l'application supplétive des règles relatives aux sociétés anonymes, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée uniquement.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L. 227-10 et suivants du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées à l'article précité.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

En outre, il sera procédé à la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant dans les cas prévus par la loi.

AD

12/21

JA

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES

18.1 Champ d'application

Les Associés sont seuls compétents pour :

- Approuver annuellement les comptes des exercices écoulés, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats,
- Nommer, fixer la rémunération et révoquer le président et le(s) directeur(s) général(aux),
- Nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- Modifier les statuts,
- Décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et l'émission de titres financiers,
- Agréer un nouvel Associé,
- Dissoudre la Société,
- Liquider la Société,
- Transformer la Société en société d'une autre forme,
- Et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'Associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des Associés à l'exception de celles, le cas échéant, qui requièrent l'existence de plusieurs Associés.

18.2 Convocation - Mode de délibération

- 18.2.1 Les Associés sont convoqués, concurremment, par le président, le directeur général ou un Associé représentant au moins le tiers du capital et des droits de vote.
- 18.2.2 Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les Associés ou d'une assemblée générale.
- 18.2.3 Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visio-conférence, vidéo, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois ou que son refus y soit consigné par les autres associés dans le même délai.
- 18.2.4 En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite sept (7) jours calendaires à l'avance par tous moyens à chacun des Associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.
- 18.2.5 En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des Associés, par tout moyen, le texte des

résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au président. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

- 18.2.6 La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.
- 18.2.7 Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.
- 18.2.8 A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des Associés.
- 18.2.9 Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
- 18.2.10 Tout Associé peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard trois (3) jours avant la tenue de la réunion.
- 18.2.11 L'assemblée est présidée par le président, à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.
- 18.2.12 À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et les Associés. La feuille de présence n'est pas nécessaire en cas de signature du procès-verbal de la réunion par tous les associés présents, réputés présents ou représentés.
- 18.2.13 Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'Actions, sans limitation, sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts.

18.3 Majorités et quorums

- 18.3.1 L'unanimité des Associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :
- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - la révision ou l'introduction de clauses relatives à l'agrément et au droit de préemption ;
 - toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

En outre, en cas de consultation par écrit des Associés, l'unanimité des Associés est requise.

18.3.2 Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- la modification des statuts de la Société, et notamment l'émission de titres financiers (de capital ou de créance),

- la fusion et la scission de la Société,
- la dissolution de la Société,
- l'agrément d'un nouvel Associé,
- la transformation de la Société, lorsqu'elle n'a pas pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

Le quorum est fixé à au moins la moitié du capital et des droits de vote sur première convocation. Sur seconde convocation aucun quorum n'est applicable.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des droits de votes des Associés présents, réputés présents ou représentés sur première convocation. Sur seconde convocation aucun quorum n'est applicable.

18.3.3 Décisions ordinaires

Toute autre décision collective est adoptée à la majorité simple des droits de votes des Associés présents, réputés présents ou représentés. Le quorum est fixé à au moins un tiers du capital et des droits de vote.

ARTICLE 19 – PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DE PRÉSENCE

Les décisions de l'Associé unique ou les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés sous la responsabilité du président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un directeur général représentant légal. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social expirera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTE DE RÉSULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 22 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Associé Unique ou les Associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique ou les Associés délibérant collectivement peuvent par ailleurs décider la mise en distribution d'acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé Unique ou les Associés collectivement déterminent la part attribuée à chacun des Associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Associé Unique ou les Associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'Associé Unique ou les Associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales. Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'Associé Unique ou une délibération collective des Associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Associé Unique ou des Associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé Unique ou des Associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution peut également être prononcée, dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si l'Associé Unique est une personne physique, la Société dissoute est mise en liquidation dans les conditions de droit commun. En cas de pluralité d'Associés, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *Société en liquidation* », ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation entre les Associés relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(POURRONT NE PAS ÊTRE REPRISES LORS DE MODIFICATIONS ULTÉRIEURES DES STATUTS)

ARTICLE 27 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

27.1 Est désigné en qualité de **premier président** de la Société pour une période indéterminée à compter de la signature des présentes :

DSR CAPITAL, société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros, dont le siège social est situé au 8 Chemin Creux 69370 Saint Didier au mont d'or, et dont le numéro unique d'identification est le 982 155 921 RCS LYON, représentée par son gérant Axel DESHERAUD,

Conformément à la loi et aux statuts, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le président ne sera pas rémunéré sauf et jusqu'à décision contraire de l'associée unique.

Il pourra prétendre sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Il déclare accepter le mandat qui lui est conféré en précisant n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

27.2 Est désigné en qualité de **directeur général** de la Société pour une période indéterminée à compter de la signature des présentes :

MADE, société à responsabilité limitée au capital social de 5000 euros, dont le siège social est situé au 2 Chemin vial 69450 Saint-Cyr-au-mont-d'or, et dont le numéro unique d'identification est le 500 187 026 RCS LYON, représentée par son gérant Armand Jaoui,

Conformément à la loi et aux statuts, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le directeur général ne sera pas rémunéré sauf et jusqu'à décision contraire de l'associée unique.

Il pourra prétendre sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Il déclare accepter le mandat qui lui est conféré en précisant n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 28 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITÉ MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ N FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

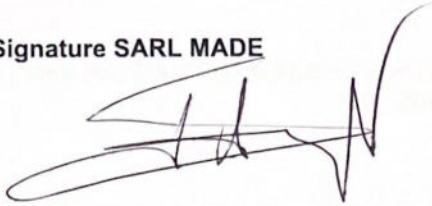
AD

19/21

JA

Fait à LYON.

Signature SARL MADE

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a sharp upward stroke at the end.

Signature DSR CAPITAL

Axel Desherand

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Axel Desherand', with a large, sweeping flourish underneath.

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle des engagements.

- Ouverture d'un compte bancaire auprès la Banque CREDIT MUTUEL

ANNEXE 2

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION APRÈS LA SIGNATURE DES STATUT

CU
JA